

Décision n° 05-0466
de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes
en date du 31 mai 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société UPC France
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1998 modifié autorisant la société Médiaréseaux Marne à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société UPC France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 03-3235 en date du 3 octobre 2003) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les envois de la société UPC France reçus le 21 avril 2005, le 25 avril 2005 et le 27 avril 2005 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée en annexe à la présente décision sont attribués à la société UPC France (Siren : 400 461 950) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société UPC France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société UPC France adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 31 mai 2005

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 05-0466
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 31 mai 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société UPC France
(numéros géographiques)

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 73 47 MC DU	Boulogne Billancourt
01 73 57 MC DU	Bobigny
01 73 63 MC DU	Nanterre
01 74 17 MC DU	Poissy
01 74 53 MC DU	Nanterre
01 74 55 MC DU	Nanterre
01 74 65 MC DU	Bobigny
01 74 66 MC DU	Bobigny
01 74 67 MC DU	Bobigny
01 77 10 MC DU	Paris
01 77 11 MC DU	Paris
01 77 12 MC DU	Paris
01 77 13 MC DU	Paris
01 77 14 MC DU	Paris
01 77 15 MC DU	Paris
01 77 16 MC DU	Paris
01 77 17 MC DU	Paris
01 77 18 MC DU	Paris
01 77 19 MC DU	Paris
01 77 20 MC DU	Créteil
01 77 21 MC DU	Créteil
01 77 22 MC DU	Créteil
01 77 23 MC DU	Créteil
01 77 24 MC DU	Boulogne Billancourt
01 77 25 MC DU	Boulogne Billancourt
01 77 26 MC DU	Boulogne Billancourt

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 77 27 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
01 77 28 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
01 77 29 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
01 77 30 MC DU	Saint-Germain-en-Laye
02 36 11 MC DU	Orléans
02 36 12 MC DU	Orléans
02 36 13 MC DU	Orléans
02 53 41 MC DU	Le Mans
02 53 42 MC DU	Le Mans
02 53 43 MC DU	Le Mans
02 77 10 MC DU	Le Havre
03 69 78 MC DU	Strasbourg
03 69 81 MC DU	Strasbourg
03 69 82 MC DU	Strasbourg
03 69 87 MC DU	Strasbourg
03 69 89 MC DU	Strasbourg
04 26 63 MC DU	Lyon
04 26 64 MC DU	Lyon
04 26 77 MC DU	Villefranche sur Saône
04 26 96 MC DU	Tarare
04 63 51 MC DU	Roanne
04 86 21 MC DU	Marignane
04 86 61 MC DU	Orange
05 87 83 MC DU	Limoges
05 87 85 MC DU	Limoges